

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

COMMUNE DE VALS LES BAINS



DELIBERATION n°2024.32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 JUIN 2024

Nombre de conseillers :

En exercice :	27
Absent :	02
Présents :	17
Procurations :	08
Votants :	25

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE le VINGT, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Juin, sous la présidence de M. Michel CEYSSON, Maire de la Commune.

Présent(e)s : Michel CEYSSON – Vincent MOUNIER - Brigitte SOUCHE – Patrick ARCHIMBAUD – Eric JOURET – Robert LACROTTE – Peggy BROC – Marjorie LAJOIE – Claudia BRET – Irène GALIBERT – André SAUZON – René MONTREDON – Christine GIBAUD - Franck REVEL - Mélody FERRERO – Laurent FAURE - Nicole TOGNETTY

Procurations : Martine BUREL à Irène GALIBERT – Anne VENTALON à Michel CEYSSON – Michel ESCHALIER à Franck REVEL – Aurélien ROUSSET à Peggy BROC – Laurent LEWANDOWSKI à Brigitte SOUCHE – Françoise CHASSON à Patrick ARCHIMBAUD – Marie EL FARKH à Vincent MOUNIER – Francis CLUTIER à Robert LACROTTE

Absents : Françoise VOLLE – Laurent TOUZET - **Secrétaire de séance :** Peggy BROC

Administration générale : Convention de délégation de service public relatif à la gestion et à l'exploitation du casino de Vals-les-Bains_ Avenant n°2

Lors de la séance du 13 avril 2022, le conseil municipal a attribué à la SOCIETE du CASINO de VALS les BAINS, appartenant au groupe CIRCUS, la délégation de service public (DSP) pour assurer la gestion et l'exploitation du casino de Vals-les-Bains. Le contrat a été signé le 4 mai 2022 et a pris effet à compter du 1er aout 2022.

Le Délégué a sollicité la modification d'une clause du contrat relative au délai de remise du rapport annuel. L'article 30 du contrat, tel qu'il a été négocié entre les parties au cours de la procédure de publicité et de mise en concurrence, prévoit que le Délégué doit fournir « au plus tard le 30 avril, un rapport annuel technique et financier qui tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné [...] ».

Afin de favoriser la bonne exécution du contrat et sans préjudice pour le Délégué, le Délégué demande ainsi la modification de la date butoir prévue initialement aux fins de faire porter celle-ci au 1er juin.

Il est précisé que, par le présent avenant, la ville de Vals-les-Bains n'entend pas modifier le contenu du rapport mais accepte de modifier le délai de remise.

Le projet d'avenant est consultable aux services techniques de la mairie ou communicable par mail sur demande.

../..

.2.

Le Conseil Municipal, DECIDE à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés,

- D'APPROUVER et D'AUTORISER monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du casino.

« Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture de Largentière le 24 juin 2024
et de sa publication à la même date »

Pour extrait certifié conforme

Vals les Bains, le 24 juin 2024

Le Maire



Michel CEYSSON



VILLE DE VALS-LES-BAINS

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIF A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DU CASINO DE VALS-LES-BAINS**

ENTRE :

La ville de Vals-les-Bains

Représentée par Monsieur CEYSSON Michel, Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 17 février 2022,

Ci-après désignée « le Délégrant » ou « la ville de Vals-les-Bains »
d'une part,

ET

La SOCIETE DU CASINO DE VALS-LES-BAINS SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 480.000,00.-€-euros, dont le siège social est sis à VALS LES BAINS (07600) Avenue Claude Expilly, immatriculée au R.C.S. d'AUBENAS sous le numéro 378 218 309, représentée par Monsieur Sébastien LECLERCQ, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux présentes

Ci-après désignée « le Délégataire »
d'autre part,

Le Délégrant et le Délégataire étant ci-après dénommés ensemble par le terme « Parties ».

Préambule

Lors de la séance du 13 avril 2022, le conseil municipal de la ville de Vals-les-bains a attribué à la SOCIETE DU CASINO DE VALS-LES-BAINS, appartenant au groupe CIRCUS CASINO FRANCE, la Délégation de Service Public (« DSP ») pour assurer la gestion et l'exploitation du casino de Vals-les-Bains, ci-après (« le Contrat »). Le Contrat a été signé le 4 mai 2022 et a pris effet à compter du 1^{er} aout 2022.

Le Déléataire a sollicité la modification d'une clause du contrat relative au délai de remise du rapport annuel. L'article 30 du contrat, tel qu'il a été négocié entre les parties au cours de la procédure de publicité et de mise en concurrence, prévoit que le Déléataire doit fournir « **au plus tard le 30 avril**, un rapport annuel technique et financier qui tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné [...] ».

Afin de favoriser la bonne exécution du contrat et sans préjudice pour le Délégant, le Déléataire demande ainsi la modification de la date butoir prévue initialement aux fins de faire porter celle-ci au 1^{er} juin.

Il est précisé que, par le présent avenant, la ville de Vals-les-Bains n'entend pas modifier le contenu du rapport mais elle accepte de modifier le délai de remise.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier en partie l'article 30 du contrat.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 30 « Rapport annuel du Délégataire » :

L'article 30 du Contrat est modifié comme suit :

« Article 30 Rapport annuel du Délégataire :

Le Délégataire remet au Délégant, **au plus tard le 1^{er} juin** (conformément à l'article R.3131-2 du Code de la Commande Publique), un rapport annuel technique et financier qui tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition du Délégant dans le cadre de son droit de contrôle. A la remise de ce rapport, le Délégant peut demander au Délégataire la tenue d'une réunion.

Ce rapport comprend notamment :

1. Les données comptables suivantes :

- Le compte annuel (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exploitation spécifique à la délégation de service public et portant sur le strict périmètre du contrat rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes et le rapport spécial ;
- Le chiffre d'affaires annuel par activité ;
- Un compte de résultat et un bilan analytique par activité après répartition des frais d'administration générale (le total du résultat par activité devra être égal au résultat du compte de résultat [certifié]) ;
- Une présentation des méthodes retenues pour la répartition des charges par activité au compte de résultat du Délégataire ;
- La comparaison entre les comptes prévisionnels annexés au contrat et les résultats observés ;
- Un détail des redevances versées au Délégant en présentant, pour la redevance d'occupation du domaine public partie fixe, partie variable, et la contribution aux manifestations de qualité :
 - Les dispositions contractuelles applicables ;
 - Le cas échéant ; l'assiette de calcul ;
 - Le cas échéant, le taux appliqué à l'assiette ;
 - Le cas échéant, l'évolution de l'indice et le calcul d'indexation ;
 - Un calendrier rétrospectif (année N-1) des versements, ainsi qu'un calendrier prévisionnel des versements des redevances d'occupation domaniales, parties fixe et variable.
- La base de calcul, le taux, le montant et la décomposition des prélèvements étatiques et communaux sur le produit brut des jeux ;
- Un état récapitulatif détaillé des investissements et un état d'avancement de la réalisation du programme d'investissement ;
- Liste détaillée des nouveaux équipements ;
- Une synthèse sur l'évolution de l'équilibre économique du contrat ;
- Un suivi des dépenses de GER effectuées au cours de l'exercice comptable, avec présentation de justificatifs et une comparaison de ces dépenses aux montants du programme GER du Délégataire présentés en Annexe 7
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une

- description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement pluriannuel, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un tableau de suivi dédié décrivant les travaux chantier par chantier ;
 - Le journal d'exploitation mentionnant les opérations d'entretien effectuées, les incidents constatés et de façon générale tout renseignement demandé par le Déléguant permettant de suivre la bonne marche des installations ;
 - Liste détaillée des travaux de gros entretien et de renouvellement et de modernisation réalisés pendant l'exercice ;
 - Un inventaire actualisé des biens et immobilisations présentant la date d'acquisition (ou de construction), le montant initial, la durée d'amortissement et la valeur nette comptable à date, ainsi que les éventuelles dépréciations appliquées ;
 - Un descriptif détaillé des financements (notamment dettes bancaires) mis en place le cas échéant faisant apparaître le montant emprunté, l'encours à date, la durée d'amortissement, le taux d'emprunt (fixe, variable, niveau) et le tableau d'amortissement ;
 - Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation et nécessaires à la continuité du service public ;
 - Liste des opérations significatives confiées par le Déléguataire à des entreprises tierces ;
 - Liste des contrats conclus par le Déléguataire avec des entreprises tierces (prestataires, échéance du contrat...) ;
 - La justification du paiement des primes d'assurances souscrites ;
 - Liste des sinistres et des demandes d'indemnisation auprès des assurances.

Et tout autre élément que le Déléguataire souhaite porter à la connaissance de la Ville.

2. L'analyse de la qualité du service fait

- un rapport sur la qualité des prestations correspondant à l'objet du contrat de délégation ;
- les effectifs et la qualification du personnel en indiquant notamment :
 - le type de contrat,
 - la qualification,
 - le temps de travail hebdomadaire et annuel,
 - l'équivalent temps plein,
 - la charge annuelle correspondante.
- Un organigramme ainsi qu'un état détaillé des contrats aidés, précisant le montant de l'aide par contrat et la date d'échéance des contrats ;
- Le Déléguataire informe également le Déléguant :
 - de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
 - des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
 - des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué ;
 - Le Déléguataire tient à la disposition du Déléguant les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service ;
- Un état des dépenses et des pratiques et démarches entreprises liées à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (notamment liées au décret tertiaire n°2019-771 du 23 juillet 2019 ;

- Les travaux d'entretien et de maintenance reportés dans un tableau de suivi selon la norme NF X 60-000, de renouvellement ou de modernisations effectuées pendant l'exercice.
3. Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.
 4. L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territorial comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Déléguataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le Déléguataire ou demandés par le Délégant et définis par voie contractuelle.

En application des dispositions de l'article L.3131-2 du Code de la commande publique, le Déléguataire fournira annuellement au Délégant, en même temps que le rapport annuel prévu au présent article, sous format électronique dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public et qui sont indispensables à son exploitation.

Si la production du rapport ne respecte pas la forme et les délais convenus au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité prévue à l'article 37. »

Article 2 - Autres stipulations

Les stipulations du Contrat, de ses annexes et de ses avenants qui ne sont pas expressément modifiées par l'avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Article 3- Prise d'effet

Le présent avenant prend effet et devient exécutoire dès sa signature par l'ensemble des Parties.

POUR LA VILLE DE VALS-LES-BAINS	POUR LE DELEGATAIRE
A _____, le _____	A _____, le _____